



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de l'économie, de l'emploi
et de la formation professionnelle DEEF
Boulevard de Pérolles 25
Case postale
1701 Fribourg
sg-deef@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/yo 2026-PrD-266/2026-Trans-120/2026-Méd-37
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 1^{er} septembre 2026

Avant-projets de loi modifiant la loi sur l'énergie et d'ordonnance modifiant le règlement sur l'énergie (modèle de prescriptions énergétiques des cantons 2025)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 30 juin 2026 de Monsieur Olivier Curty, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 1^{er} septembre 2026. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre des avant-projets de loi modifiant la loi sur l'énergie (modèle de prescriptions énergétiques des cantons 2025) (ci-après : AP-LEn) et d'ordonnance modifiant le règlement sur l'énergie (modèle de prescriptions énergétiques des cantons 2025) (ci-après : AP-REn), qui appellent néanmoins les remarques qui suivent.

2. Remarques par articles de l'AP-LEn



> *Ad article 10*

À la lecture de cette disposition, la Commission comprend que l'accomplissement des tâches publiques du Service de l'énergie (SdE) en vertu de la présente loi n'implique aucun traitement de données personnelles sensibles. Dans le cas contraire, elle est d'avis qu'il convient d'indiquer dans la loi formelle le traitement, respectivement la collecte de données sensibles.

Il est également nécessaire de préciser auprès de qui le SdE est habilité à collecter les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales (p. ex : organes de l'Etat, communes, fournisseurs d'énergie, consommateurs, etc.).

Par ailleurs, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue des données communiquées, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.) ainsi que les modalités de traitement (mode de transmission, stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15).

3. Remarques par articles de l'AP-REn

> *Ad article 4a*

Cette disposition prévoit le dépôt d'un justificatif énergétique de projet au moyen d'une plateforme cantonale dédiée. Elle autorise également le SdE et les communes à utiliser les données enregistrées sur cette plateforme pour l'accomplissement de leurs tâches d'exécution, le SdE pouvant en outre les traiter à des fins statistiques. Toutefois, elle ne précise ni l'étendue des données traitées par le biais de cette plateforme, ni les modalités de traitement, ni le fonctionnement du cycle de vie des données.

La Commission est d'avis qu'il convient de faire figurer dans une loi formelle les catégories de données personnelles, y compris sensibles, traitées au moyen de la plateforme dans le cadre du dépôt d'un justificatif énergétique de projet, ainsi que son architecture dans les grandes lignes (p. ex : interfaçage avec d'autres systèmes, etc.). Les précisions sur l'architecture devraient figurer quant à elles dans la loi matérielle. En outre, en cas d'accès aux données au moyen d'une procédure d'appel, notamment un accès en ligne, celui-ci doit être prévu dans une disposition légale (art. 14 al. 4 LPrD) ; la densité normative requise dépend entre autres de l'étendue et du type de données (données personnelles, données sensibles), ou encore du risque d'atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées. Ainsi, un accès par procédure d'appel devrait être prévu dans une loi formelle en tout cas à chaque fois qu'il concerne des données sensibles, ou des activités de profilage, ou qu'il présente des risques particuliers. Dans les autres cas, l'accès en ligne doit au moins figurer dans une loi matérielle afin que soit respecté le principe de légalité et pour des raisons de transparence. En l'état, le traitement de données sensibles dans le cadre du dépôt d'un justificatif énergétique de projet ne semble pas prévu. Du reste, il est renvoyé au commentaire émis précédemment concernant les autres éléments devant figurer dans une loi matérielle (cf. remarque ad art. 10 AP-LEn).

II. Sous l'angle de la transparence



La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir,
Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président